

Annexe 4 des Conditions Particulières - prolongation des Droits Initiaux attachés au cofinancement du réseau FTTH déployé en Zone RIP

Entre les soussignés

Vendée Numérique, Groupement d'Intérêt Public identifié sous le numéro SIREN 130 018 559 et dont le siège social est situé au 40, Rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON,

représentée par Monsieur Philippe GUIMBRETIERE en sa qualité de Directeur, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **Vendée Numérique** »

De première part,

ET

La société YYY,

Ci-après dénommée « YYY »

De seconde part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

article 1 - Objet

L'objet de la présente annexe est de déterminer les conditions contractuelles de prolongation, au terme de la période initiale de 20 ans, des Droits Initiaux tels que stipulés à l'Annexe « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières dont dispose YYY en contrepartie du cofinancement du Réseau FTTH et de sa participation à son entretien au titre du Contrat d'Accès.

Les Droits Initiaux sont concédés à l'**Opérateur** pendant une **première période de vingt (20) ans** dans les conditions fixées à l'annexe « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières. Au-delà de cette première période, les Droits Initiaux concédés à l'**Opérateur** sont prolongés pour une période complémentaire de vingt (20) ans conformément aux stipulations de la présente annexe et leur exercice est soumis aux stipulations du Contrat d'Accès, quel que soit le nouveau mode de gestion retenu à l'issue du Marché Global de Travaux.

Les modalités de prolongation des Droits Initiaux décrites dans la présente annexe ne peuvent être modifiées ou remises en cause par **Vendée Numérique** et ses successeurs éventuels dans une nouvelle version du Contrat d'Accès ; dans le cas d'une nouvelle version du Contrat d'Accès, la présente annexe en fera partie intégrante et sera considérée comme une annexe supplémentaire de ce nouveau Contrat d'Accès.

Les modalités de prolongation des Droits Initiaux décrites dans la présente annexe ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord exprès des Parties qui fera l'objet de la signature conjointe d'une nouvelle version d'annexe ou d'un avenant à celle-ci.

article 2 - Articulation temporelle

La conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du Réseau FTTH ont été confiées à RIP 85 Très Haut Débit pendant la durée du Marché Global de Travaux. Sa commercialisation est assurée, pendant cette même durée, par **Vendée Numérique** avec l'assistance de RIP 85 Très Haut Débit.

Pendant la période d'exécution du Marché Global de Travaux, YYY acquittera les tarifs relatifs aux investissements réseau (cofinancement, raccordement finaux et grosses réparation) et les tarifs relatifs à son exploitation à **Vendée Numérique**. Au terme du Marché Global de Travaux, selon le mode de gestion retenu, YYY s'acquittera des mêmes tarifs auprès soit de **Vendée Numérique**, ou de son éventuel délégataire ou cessionnaire.

L'acquisition des Droits Initiaux pour une durée initiale de vingt (20) ans prolongeable pour une durée complémentaire de vingt (20) ans, décomposée en quatre sous-périodes de 5 ans, sera soumise au paiement des tarifs du cofinancement tels que stipulés dans le Contrat d'Accès pour la durée initiale et du tarif de prolongation tel que défini en article 5 de la présente annexe. Aucune autre somme ne pourra être exigée de YYY pour l'acquisition et la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH.

Il est entendu que les tarifs de cofinancement et de prolongation décrits ci-dessus ne comprennent pas le tarif dû au titre de l'exploitation technique du Réseau FTTH à l'exploitant du Réseau FTTH pour l'usage de ce dernier. L'usage du Réseau FTTH fait l'objet du paiement par YYY d'une redevance mensuelle facturée par **Vendée Numérique** pendant la période d'exécution du Marché Global de Travaux, puis soit par **Vendée Numérique** s'il décide de continuer à exploiter le Réseau FTTH, soit au délégataire du réseau qui serait retenu par Vendée Numérique, soit au cessionnaire.

Le maintien et la continuité des conditions techniques et tarifaires pendant la durée des Droits Initiaux prolongés dans le cadre des présentes, soit pendant quarante (40) ans, sont des éléments essentiels de la présence de YYY sur le Réseau FTTH et ce, quelles que soient les conditions dans lesquelles le Réseau FTTH pourra être exploité pendant cette durée et quel que soit l'exploitant du Réseau FTTH (concession, affermage, éventuel cessionnaire etc.).

article 3 - Résiliation de l'annexe

En cas de résiliation du Contrat d'Accès aux torts de YYY pour non-respect des obligations contractuelles conformément aux stipulations de l'article 21.2 des Conditions Générales du Contrat d'Accès, la présente annexe sera caduque. Elle ne sera plus opposable entre les Parties, ni à aucun cessionnaire ou nouvel exploitant commercial du Réseau FTTH. Une telle résiliation de la présente annexe ne donnera lieu au versement d'aucune autre indemnité de part et d'autre que celle éventuellement prévue au Contrat d'Accès selon l'hypothèse de résiliation considérée.

En cas de résiliation de l'annexe par **Vendée Numérique**, Vendée Numérique sera redevable d'une indemnité qui ne pourra en tout état de cause être inférieure à la différence entre le tarif récurrent de l'offre de location à la ligne et le tarif récurrent attaché au co-investissement ab initio, cette différence étant multiplié par le nombre de lignes cofinancés par YYY et valorisé sur la période [de perte des droits] avec un taux d'actualisation conforme aux standards du marché.

article 4 - Cession ou transfert du Réseau FTTH

En cas de cession ou transfert du Réseau FTTH à un tiers, l'intention des Parties est de s'assurer du maintien et de la continuité des conditions d'accès au Réseau FTTH pendant la durée des Droits Initiaux prolongés pour une durée complémentaire de vingt (20) ans dans le cadre des présentes. En particulier, dans un tel cas de cession ou transfert du Réseau FTTH à un tiers, **Vendée Numérique** s'engage à faire figurer dans l'acte de cession ou transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert, d'une part, de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de **l'Opérateur** pour la durée restante des Droits Initiaux prolongés et stipulant expressément que le cessionnaire ou bénéficiaire du transfert s'engage à imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de **l'Opérateur** pour la durée restante des Droits Initiaux prolongés.

En cas de cession ou transfert de la présente annexe, **Vendée Numérique** s'engage à faire figurer dans l'acte de cession ou transfert une clause stipulant que le successeur sera redevable d'une indemnité qui ne pourra en tout état de cause être inférieure à la différence entre le tarif récurrent de l'offre de location à la ligne et le tarif récurrent attaché au co-investissement ab initio, cette différence étant multiplié par le nombre de lignes cofinancés par YYY, et valorisé sur la période [de perte des droits] avec un taux d'actualisation conforme aux standards du marché.

article 5 - Modalités tarifaires associées à la prolongation des Droits Initiaux

Les modalités tarifaires associées à la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH mis à disposition durant l'engagement de cofinancement de YYY, pour chaque tranche de cofinancement de 5% souscrites par YYY, seront les suivantes :

- pour la 1ère période de prolongation des Droits Initiaux correspond aux 5 premières années immédiatement consécutives au droit d'accès au Réseau FTTH initialement concédé : la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) tel que décrit à l'annexe prix du Contrat d'Accès par le coefficient multiplicateur de prolongation. Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle YYY a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_x	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,1

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥20
coefficient CA_x	0,16	0,22	0,3	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03	1,03

Ce coefficient multiplicateur de prolongation est égal à la différence entre la valeur maximum du coefficient ex post tel que figurant à l'annexe « prix » des Conditions Particulières à la date de l'engagement de cofinancement de l'**Opérateur** et le coefficient ex post qui lui aura effectivement été appliqué lors de la souscription de la tranche de cofinancement considérée,

Si la tranche de cofinancement de l'**Opérateur** est souscrite alors que le coefficient de prolongation est nul, le prix de la prolongation est fixé à 1 euro par Ligne FTTH.

- pour les trois périodes de 5 ans de prolongation suivantes : au prix d'1 euro par Ligne FTTH et par période.

article 6 - Modalités opérationnelles de la prolongation

Dans le cas où l'**Opérateur** ne souhaite pas prolonger ses Droits Initiaux à l'échéance de l'une des périodes de 5 ans tel que mentionné à l'article 2 des présentes, ce dernier notifie son refus de prolongation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie postale ou électronique) dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois avant l'échéance de la période considérée.

Au plus tard dix (10) ans après la signature du Contrat d'Accès, **Vendée Numérique** adressera à l'**Opérateur** un état récapitulatif des PM installés comprenant la date d'installation du PM et la date d'expiration des Droits Initiaux prolongés. A compter de la quinzième année suivant la signature du Contrat d'Accès, **Vendée Numérique** adressera au plus tard le 31 janvier de chaque année une mise à jour de l'état récapitulatif.

Sauf refus de prolongation des Droits Initiaux tel que ci-avant, **Vendée Numérique** facturera à l'**Opérateur** le prix de la prolongation des Droits Initiaux sur un PM à YYY dans le mois suivant sa prolongation. La facture précisera la référence du PM concerné par la prolongation. Le refus de prolongation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

article 7 - Arrêt définitif d'une Ligne FTTH

Vendée Numérique a la faculté de décider de l'arrêt définitif de l'exploitation d'une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) ans avant l'arrêt de l'exploitation de la Ligne FTTH et de deux (2) ans avant l'arrêt des commandes d'accès à ladite Ligne FTTH. Une telle résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

article 8 - Dispositions diverses

Les Parties s'engagent, entre le début de la dix-huitième année et la fin de la vingt-troisième année suivant la signature du Contrat d'Accès, à négocier de bonne foi afin de définir les conditions de prolongation des Droits Initiaux ou de contractualisation d'un nouveau droit à l'issue de la durée de 40 ans. Cette renégociation portera sur la définition de la nouvelle durée du droit, sur les conditions techniques et financières de ce dernier et sur tous autres points sur lesquels les parties s'accorderont.

Etabli en deux exemplaires originaux,

Pour **Vendée Numérique**

Pour l'**Opérateur**